

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Soixante-dix-huitième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 3 - 8 février 2025

Respect de la Convention

Respect de la Convention

Acoupas de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*)

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 19^e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.292 (Rev. CoP19) à 18.295 (Rev. CoP19) et 19.74 à 19.76, *Acoupas de MacDonald (Totoaba macdonaldi)*, qui sont présentées en annexe 1 du présent document.
3. En outre, lors de sa 77^e session (SC77 ; Genève, novembre 2023), le Comité permanent a approuvé plusieurs recommandations sur les acoupas de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*), comme indiqué dans le compte rendu SC77 SR ([point 33.13 de l'ordre du jour](#)). Pour référence, ces recommandations sont présentées dans l'annexe 2 du présent document.
4. Le Secrétariat rend compte dans le présent document de la mise en œuvre des décisions et recommandations mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus et propose des recommandations pour examen par le Comité. Le Secrétariat propose également de nouveaux projets de décisions pour examen par le Comité et soumission à la Conférence des Parties (voir l'annexe 3 du présent document).

Missions en Chine, au Mexique et aux États-Unis d'Amérique

Recommandations f), g) et k) du Comité permanent en sa 77^e session et paragraphes a) à c) de la décision 18.292 (Rev. CoP19),

5. Par la recommandation f), le Comité permanent a demandé à la Chine et aux États-Unis d'Amérique d'inviter le Secrétariat à effectuer une mission technique afin de mieux comprendre les mesures et les activités mises en œuvre par ces Parties conformément à la décision 18.292 (Rev. CoP19). Dans la recommandation g), le Comité permanent a invité le Secrétariat à entreprendre une troisième mission technique au Mexique afin d'examiner et de suivre la mise en œuvre par le Mexique de son plan d'action pour le respect de la Convention concernant l'acoupa de MacDonald et d'évaluer la situation sur le terrain.
6. Lors de sa 77^e session, le Comité permanent a pris note de la demande du Mexique, à savoir que le Secrétariat entreprenne sa mission au Mexique après ses missions en Chine et aux États-Unis d'Amérique. Pour différentes raisons pratiques et logistiques, cela n'a pas été possible. Après réception d'une invitation officielle de ces Parties, les missions au Mexique et aux États-Unis d'Amérique ont été menées l'une après l'autre, du 11 au 15 mars 2024 et du 18 au 22 mars 2024, respectivement. La mission en Chine s'est déroulée du 3 au 7 juin 2024. Les trois missions ont été menées par des cadres supérieurs du Secrétariat CITES, dont la Secrétaire générale de la CITES.
7. Les rapports détaillés de ces missions et les recommandations sur les mesures à prendre par chacune des Parties concernées sont présentés dans les annexes du présent document, dans l'ordre chronologique des missions effectuées : Mexique (Annexe 4), États-Unis d'Amérique (Annexe 5) et Chine (Annexe 6). Le

Secrétariat a partagé ses conclusions et recommandations avec les Parties concernées à la suite des missions.

Groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude

Recommandations h) et i) du Comité permanent en sa 77^e session, décisions 19.74 et 18.294 (Rev. CoP19), paragraphe b)

8. Au cours des missions décrites aux paragraphes 5 à 7 du présent document, le Secrétariat a appris que le groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude entre la Chine, le Mexique et les États-Unis d'Amérique avait été établi après que les termes de son mandat aient été convenus, et que le groupe était opérationnel. La première réunion du Groupe de contact trilatéral s'est tenue en ligne le 7 mars 2024, au cours de laquelle les trois Parties ont convenu de créer un sous-groupe plus restreint composé uniquement d'autorités chargées de la lutte contre la fraude afin de partager les informations relatives à la lutte contre la fraude et d'entreprendre des activités connexes. Au cours des missions, les représentants des trois Parties ont exprimé leur optimisme quant au fait que la création et l'opérationnalisation du Groupe de contact trilatéral soutiendraient leur mobilisation et contribueraient à l'échange d'informations entre elles de manière significative.
9. Lors de sa 77^e session, le Comité permanent a demandé au Secrétariat de collaborer avec INTERPOL et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), sous réserve de la disponibilité des fonds et des ressources nécessaires, pour organiser une réunion WIRE (Wildlife Inter Regional Enforcement) et une réunion RIACM (Regional Investigative and Analytical Case Meeting) portant sur l'acoupa de MacDonald. En novembre 2024, l'ONUDC, en collaboration avec le Secrétariat et INTERPOL, a convoqué une réunion à huis clos du sous-groupe du Groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude, en marge de la 8^e réunion WIRE, qui s'est tenue au Cap, Afrique du Sud. Cette réunion a permis aux représentants des trois Parties du Groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude de se rencontrer pour la première fois, de discuter de questions clés et de convenir d'activités de suivi et d'actions communes. Au moment de la rédaction du présent rapport, INTERPOL prévoit d'organiser une réunion de suivi RIACM au cours du premier semestre 2025. Le Secrétariat note que les réunions WIRE et RIACM sont organisées de manière à compléter et à soutenir les travaux du sous-groupe du Groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude, sans en détourner l'attention ni entraîner de doublon. Les travaux du Groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude, les résultats de la réunion WIRE et les activités futures prévues sont détaillés dans le document SC 78 33.12.2 sur le *Rapport du Groupe de contact trilatéral sur l'application de la loi*.
10. Le Secrétariat se félicite des progrès réalisés dans la mise en place et l'opérationnalisation du Groupe de contact trilatéral, en particulier du sous-groupe sur la lutte contre la fraude. Le sous-groupe pourrait améliorer considérablement l'échange d'informations et de renseignements entre les trois Parties, ainsi que faciliter les actions et les activités conjointes pour traiter le trafic de spécimens d'acoupas de MacDonald et y remédier. Il est encore trop tôt pour déterminer l'impact qu'aura le travail du Groupe de contact trilatéral, mais les premières conclusions sont positives.

Étude sur le marsouin du golfe de Californie et l'acoupa de MacDonald

Recommandation j) du Comité permanent en sa 77^e session, paragraphe d) de la décision 18.292 (Rev. CoP19) et paragraphe c) de la décision 18.294 (Rev. CoP19)

11. L'étude sur le marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*) et l'acoupa de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*) entreprise en vertu du paragraphe c) de la décision 18.294 (Rev. CoP19), et grâce au financement octroyé par la Suisse, a été achevée. Elle est disponible en Annexe 7 du présent document, en anglais uniquement. Le Secrétariat est reconnaissant du soutien financier apporté par la Suisse qui lui a permis d'entreprendre cette étude.
12. L'étude traite des questions relatives au marsouin du golfe de Californie et à l'acoupa de MacDonald et comprend des sections sur :
 - la situation actuelle du marsouin du golfe de Californie et de l'acoupa de MacDonald ;
 - un diagnostic complet et intégratif du commerce illégal et légal des spécimens d'acoupas de MacDonald ;
 - une vue d'ensemble ainsi qu'une analyse de l'offre et de la demande de spécimens d'acoupas de MacDonald d'origine illégale ;
 - une évaluation des activités en cours et des synergies potentielles en matière de coopération ;

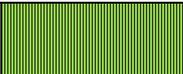
- un débat sur les progrès, les défis et les possibilités ; et
 - des conclusions et considérations clés.
13. En raison de la nature exhaustive de l'étude, tous les aspects ne peuvent être résumés dans le présent document. Le Secrétariat met en lumière certains aspects clés dans les paragraphes 14 à 17 ci-dessous.
14. Entre 2013 et 2020, environ 6 500 vessies natatoires d'acoupas de MacDonald ont été saisies, principalement par les autorités chinoises [y compris la Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong (Chine)], mexicaines et américaines. L'aire de répartition du marsouin du golfe de Californie est actuellement très restreinte au haut golfe de Californie (UGC) et elle est passée de plus de 10 000 km² (actuellement zonée comme zone d'interdiction des filets maillants) à environ 1 800 km² (Zone de refuge du marsouin du golfe de Californie), et actuellement principalement dans et autour de la Zone de tolérance zéro du marsouin du golfe de Californie (Zo) (approximativement 225 km²). Les résultats de la surveillance acoustique montrent que les marsouins du golfe de Californie ont subi leur plus fort déclin (98,6 %) de 2011 à 2018, bien que, d'après les comptages visuels effectués en 2019, 2021, 2023 et 2024, la population semble s'être stabilisée à un minimum estimé d'environ 10 individus, avec des preuves continues de reproduction. Il convient de noter que l'installation de blocs de béton au niveau de la Zo, comme prévu par l'objectif 2.5 du plan d'action du Mexique pour le respect de la Convention, combinée à une meilleure application de la loi, a fortement réduit les incursions de pêcheurs au filet maillant au niveau de la Zo, bien que la pêche illégale au filet maillant se poursuive dans la Zone de refuge des du marsouin du golfe de Californie et dans la zone d'interdiction des filets maillants de plus grande taille.
15. L'étude souligne le manque de données concernant la situation de la population d'acoupas de MacDonald, notant que de nombreuses sources scientifiques consultées pour l'étude ont mis en doute le déclin de leur population. Elle indique que la diversité génétique de la population sauvage d'acoupas de MacDonald est l'une des plus élevées rapportées pour le groupe des sciaenidés, qu'elle est restée relativement constante au cours de la dernière décennie et que la population d'acoupas de MacDonald reflète donc une stabilité démographique sans signes de surexploitation.
16. L'étude souligne que les prix élevés associés aux vessies natatoires d'acoupas de MacDonald ont attiré l'intérêt de groupes criminels organisés transnationaux, ce qui constitue une difficulté persistante. Elle met en évidence la complexité de la situation, qui combine problèmes de conservation, problèmes socio-économiques et problèmes de commerce illégal, ce qui représente un défi pour le Mexique. L'étude souligne également l'importance de la transition vers des engins de pêche alternatifs qui ne menacent pas le marsouin du golfe de Californie et le soutien des communautés de pêcheurs dans cette transition est nécessaire. En outre, elle souligne l'importance de la collaboration internationale et du renforcement de la coopération tout au long de la chaîne du commerce illégal, depuis les pays d'origine jusqu'aux pays de destination, en passant par les pays de transit.
17. L'étude aborde également des questions telles que :
- les répercussions positives et négatives potentielles du commerce légal de spécimens d'acoupas de MacDonald sur le commerce illégal et la conservation du marsouin du golfe de Californie et de l'acoupas de MacDonald ;
 - l'élevage en captivité de l'acoupa de MacDonald et l'impact potentiel du commerce international légal de spécimens d'acoupas de MacDonald sur d'autres espèces ;
 - la mise en œuvre de campagnes de marketing ciblées et de programmes de certification pour les activités de pêche légales afin de cultiver la demande de produits de la pêche d'origine responsable ;
 - « l'Accord »¹ réglementant les activités de pêche qui n'a pas été pleinement appliqué et les modifications apportées à « l'Accord » qui pourraient rendre sa mise en œuvre plus facilement réalisable ; et

¹ « L'Accord » fait référence aux mesures de réglementation nationale intitulées : [Accord réglementant les engins, systèmes, méthodes, techniques et calendriers pour l'exercice d'activités de pêche au moyen de navires de petite et de grande taille dans les zones marines du Mexique du nord du golfe de Californie et établissant des sites de débarquement ainsi que des systèmes de surveillance pour ces navires](#)

- la nécessité de poursuivre la surveillance acoustique et les études visuelles du marsouin du golfe de Californie.

Mise en œuvre du plan d'action du Mexique pour le respect de la Convention concernant l'acoupa de MacDonald
Recommandations b) à e) du Comité permanent en sa 77^e session, paragraphes a) à c) de la décision 18.292 (Rev. CoP19) et décision 18.293 (Rev. CoP19)

18. Lors de sa 77^e session, le Comité permanent s'est félicité des progrès rapides réalisés par le Mexique dans la mise en œuvre de son plan d'action pour le respect de la Convention et a demandé à la Partie de prendre en considération les observations du Secrétariat figurant à l'Annexe 5 du document SC77 Doc. 33.13.2 et de préparer un rapport sur l'état d'avancement de sa mise en œuvre pour la présente session. En outre, le Comité a demandé au Secrétariat de continuer à suivre la mise en œuvre par le Mexique de son plan d'action pour le respect de la Convention et de mettre à la disposition du Comité le rapport soumis par le Mexique pour la présente session, ainsi que toutes les recommandations que le Secrétariat pourrait formuler. Le Comité est convenu d'examiner les progrès réalisés par le Mexique lors de la présente session et de déterminer si d'autres actions ou mesures pour le respect de la Convention sont nécessaires.
19. Le Secrétariat a reçu le rapport du Mexique dans les délais fixés par la recommandation. Le Mexique a informé le Secrétariat que le rapport contenait des informations relatives à la lutte contre la fraude qui sont confidentielles et ne devraient pas être rendues publiques. Le Mexique a ensuite soumis une version publique du rapport au Secrétariat (voir l'annexe 8 du présent document).
20. Le Secrétariat a évalué les progrès réalisés par le Mexique dans la mise en œuvre de son plan d'action pour le respect de la Convention, qui figure à l'annexe 9 du présent document, et a formulé des observations et des conclusions détaillées. Le Secrétariat saisit cette occasion pour remercier le Mexique pour la clarté et l'exhaustivité du rapport qu'il a fourni.
21. Le Secrétariat a utilisé un code de couleurs et un jeu de hachures dans l'annexe 9 pour refléter le niveau d'avancement des objectifs et des étapes associées dans le plan d'action pour la mise en conformité du Mexique, tel qu'il a été évalué par le Secrétariat. Les objectifs et les étapes associées que le Secrétariat considère comme réalisés sont codés en vert (hachures verticales), ceux qui n'ont pas encore été atteints mais pour lesquels des activités ont été engagées sont codés en bleu clair (hachures horizontales), et ceux pour lesquels les activités n'ont pas encore été mises en place sont codés en orange clair (hachures diagonales) :

Objectifs et étapes associées ayant été réalisés.	
Objectifs et étapes associées pas encore réalisés mais pour lesquelles des activités ont été engagées.	
Objectifs et étapes associées pour lesquels les activités n'ont pas encore été mises en place.	

22. Dans le document SC77 Doc. 33.13.2, le Secrétariat indique que 53 étapes du plan d'action pour le respect de la Convention ont été franchies, que 27 étapes ont bien progressé mais ne sont pas encore achevées et que 21 étapes n'ont pas encore été entreprises ou que leur date de démarrage est à venir. Le Secrétariat a noté que plusieurs des activités qui avaient été réalisées conformément aux étapes du plan d'action pour le respect de la Convention étaient des activités régulières et a donc encouragé le Mexique à continuer à fournir des informations sur ces activités lors des prochaines sessions.
23. En examinant le rapport du Mexique pour la présente session, le Secrétariat constate que 81 étapes du plan d'action pour le respect de la Convention ont été franchies ; 15 étapes n'ont pas encore été accomplies mais que des activités ont été engagées en ce sens ; et pour 5 étapes, aucune activité n'a encore été menée.
24. Le Secrétariat confirme que le Mexique a fourni des informations sur les activités régulières dans son rapport à la présente session et que d'autres activités ont été menées comme prévu. Le Secrétariat rappelle qu'il est essentiel que ces activités se poursuivent pour garantir des résultats et un impact durables.
25. Le Mexique souligne que son gouvernement nouvellement élu reste engagé dans la mise en œuvre du plan d'action pour le respect de la Convention, notant que la continuité de la mise en œuvre a été assurée car le plan d'action pour le respect de la Convention constitue l'un des mécanismes les plus efficaces mis au point pour lutter contre le braconnage et le trafic d'acoupas de MacDonald et pour protéger le marsouin du golfe

de Californie. Dans le cadre des travaux en cours, le Mexique examine les résultats obtenus pour chaque ligne d'action du plan d'action pour le respect de la Convention afin de s'assurer que, le cas échéant, les mesures et les activités sont renforcées pour atteindre pleinement tous les objectifs. Cet examen comprend également une analyse de « l'Accord » dans le but de le modifier au besoin afin qu'il devienne de plus en plus fonctionnel et efficace.

26. Le Secrétariat note que la modification de « l'Accord » est l'une des problématiques identifiées lors de sa mission au Mexique (voir l'annexe 4). Comme le souligne l'annexe 9 au titre de la deuxième étape de l'objectif 1.2 du plan d'action pour le respect de la Convention, diverses préoccupations et difficultés ont été soulevées au cours de la mission du Secrétariat concernant la mise en œuvre de certains aspects de « l'Accord » sous sa forme actuelle. Ces préoccupations vont au-delà de la question de modifier « l'Accord » pour y apporter des mises à jour concernant les sites de départ et d'arrivée autorisés, comme prévu par cette étape. Le Secrétariat note que si les différents aspects préoccupants ne sont pas traités, y compris les consultations avec les parties prenantes pour assurer l'inclusivité et l'adhésion, et si des alternatives plus appropriées ne sont pas mises en œuvre, il est probable que la mise en œuvre complète de « l'Accord » ne sera pas atteinte. Le Secrétariat conclut donc que la deuxième étape de l'objectif 1.2 ne sera pleinement conclue que lorsque « l'Accord » aura été amendé comme il se doit et que l'Accord amendé sera mis en œuvre. En outre, il est essentiel que tous les fonctionnaires déployés dans le haut golfe de Californie reçoivent une formation complète concernant toute version modifiée de « l'Accord », conformément à la quatrième étape de l'objectif 2.11. Il est également essentiel que les protocoles élaborés conformément à la première étape de l'objectif 2.10 soient adaptés en fonction des besoins, afin de garantir la mise en œuvre complète de tous les aspects de l'« Accord », qu'il s'agisse d'une nouvelle version ou d'une version révisée.
27. Le Secrétariat rappelle que le maintien de la Zo et de la zone de refuge sans pêcheurs ni filets maillants est la tâche la plus urgente que la Conférence des Parties ait confiée au Mexique par la décision 18.293 (Rev. CoP19), compte tenu de la menace directe que la pêche illégale dans ces zones fait peser sur le marsouin du golfe de Californie. Il est donc encourageant de noter la réduction du nombre de pêcheurs et de navires détectés dans la Zo et la zone de refuge, comme indiqué pour les objectifs 2.2 et 2.3 du plan d'action pour l'application de la réglementation. Le Secrétariat se félicite également des résultats obtenus grâce à la mise en place de blocs de béton, comme indiqué en regard de l'objectif 2.5. Le Secrétariat note en outre que les progrès vers la réalisation de l'étape 3 de l'objectif 2.6 et de l'étape 3 de l'objectif 2.9 sont très pertinents et significatifs. Pour la première fois depuis le début de la mise en œuvre du plan d'action pour le respect de la Convention, des informations suggèrent que des mesures plus strictes sont prises concernant les irrégularités détectées à l'intérieur et autour de la Zo et de la zone de refuge. Le Secrétariat considère qu'il s'agit d'une étape cruciale dans la lutte contre les activités liées à la pêche illégale et dans le maintien de la Zo et de la zone de refuge exemptes de pêche et de filets maillants. Les informations disponibles indiquent que les mesures et les activités déployées par le Mexique continuent à produire des résultats positifs. La Partie est encouragée à s'appuyer sur ces progrès positifs, notant que les rapports relatifs aux objectifs 2.5 et 2.8 montrent que des filets maillants continuent d'être trouvés dans la Zo et la zone de refuge. Malgré des progrès notables, des irrégularités subsistent et il est nécessaire de poursuivre les efforts pour garantir que la Zo et la zone de refuge restent exemptes de pêche et de filets maillants.
28. Les informations recueillies au cours de la mission indiquent que les groupes criminels organisés continuent de diriger la pêche illégale de l'acoupa de MacDonald et pourraient étendre leur contrôle aux activités de pêche légales au Mexique, étant donné que les mesures renforcées déployées sur la Zo et la zone de refuge ont déplacé les activités de pêche illégales vers d'autres endroits. Il est nécessaire de poursuivre le travail de collecte de renseignements, d'analyse des informations et des données, de cartographie des groupes criminels mexicains impliqués dans la pêche illégale et le trafic de spécimens d'acoupas, et de s'attaquer à ce problème par des opérations de répression à partir de ces renseignements.
29. Comme l'indique l'objectif 3.7 du plan d'action pour le respect de la Convention, des améliorations sont encore possibles en ce qui concerne la collecte de renseignements sur les syndicats du crime organisé opérant au Mexique et les mesures à prendre pour lutter contre leurs activités. Le Secrétariat encourage le Mexique à atteindre pleinement l'objectif 3.7 en priorité. À cet égard, le Secrétariat prend note des réformes législatives en cours au Mexique visant à étendre les pouvoirs du SEMAR (Secrétariat à la Marine du Mexique). Si ces réformes législatives sont mises en œuvre, les agents du SEMAR seront en mesure de mener des inspections extraordinaires sur la base de renseignements recueillis dans le cadre des activités de surveillance. Sur la base des informations données par le SEMAR concernant ses activités de surveillance, le Secrétariat a conclu que ces réformes législatives contribueraient grandement à lutter contre les activités des personnes impliquées dans la pêche illégale et le trafic d'acoupas de MacDonald. Le processus de réforme législative devait être achevé en septembre 2024. S'il n'est pas encore achevé, le Secrétariat encourage vivement le Mexique à poursuivre ces réformes législatives à titre de nécessité et de priorité. Le Mexique souhaitera peut-être faire le point oralement sur cette question.

30. Le Secrétariat se félicite des progrès réalisés en ce qui concerne le « Système de localisation des navires de petite taille » (système AIS), comme indiqué en regard de l'objectif 2.12 du plan d'action pour le respect de la Convention. Le système AIS permettra de mieux cibler les navires engagés dans des activités non autorisées. Le Secrétariat encourage le Mexique à atteindre pleinement l'objectif 2.12 dès que possible. Les systèmes techniques mis en place par le Mexique sont de plus en plus sophistiqués et il est probable que ces systèmes amélioreront et renforceront l'efficacité des mesures prises par les autorités mexicaines pour prévenir et détecter la pêche illégale et le trafic d'acoupas de MacDonal. Le Secrétariat se félicite également du rapport fourni en regard de l'étape 1 de l'objectif 4.4, qui montre que des progrès sont en cours en ce qui concerne la mise en place d'un programme de marquage spécial et d'engins de pêche pour les navires de petite taille. Le Mexique est invité à donner la priorité à la réalisation de l'étape 1 de l'objectif 4.4 afin de s'assurer qu'il soit pleinement atteint le plus rapidement possible.
31. Selon le rapport du Mexique, entre avril 2023 et septembre 2024, la CONAPESCA (commission nationale de la pêche et de l'aquaculture) a reçu 233 demandes de permis de pêche et a délivré 121 permis, tous pour l'utilisation exclusive de systèmes et d'engins de pêche alternatifs. Au cours de la mission du Secrétariat, les représentants des organisations de la société civile ont déclaré que la CONAPESCA pouvait délivrer des permis pour l'utilisation d'engins alternatifs, mais que de nombreux pêcheurs étaient d'avis que les engins alternatifs étaient inefficaces et qu'il était peu probable qu'ils les utilisent. Les représentants de la communauté des pêcheurs ont exprimé avec force leurs inquiétudes, soulignant en particulier qu'ils avaient été consultés lors de la conception du matériel de substitution actuellement promu. Ils estiment qu'en l'absence d'un soutien efficace et d'engins de substitution viables qui leur permettent de gagner leur vie, ils n'ont d'autre choix que de continuer à utiliser les filets maillants. C'est l'une des problématiques traitées dans les recommandations de la mission sur les mesures à prendre par le Mexique. Il est essentiel que les autorités mexicaines examinent de près et maintiennent un contrôle strict sur les activités des navires bénéficiant de permis de pêche pour des engins alternatifs afin de s'assurer que seuls les engins alternatifs sont utilisés comme autorisé, et que des mesures strictes soient prises lorsque des irrégularités sont détectées. En outre, il est essentiel que le Mexique continue à mettre en œuvre des activités dans le cadre des programmes de sensibilisation du secteur de la pêche afin de promouvoir les changements de comportement et de décourager les activités illégales conformément à son plan d'action pour le respect de la Convention. Cela pourrait se faire dans le cadre de la mise en œuvre des activités visant à réaliser les lignes d'action stratégiques 4 et 6. Le Mexique est également encouragé à analyser de près les rapports trimestriels préparés dans le cadre de la troisième étape de l'objectif 1.4 en vue de suivre les effets de la mise en œuvre du programme et de déterminer si des ajustements doivent être apportés.
32. La ligne d'action 4 du plan d'action pour le respect de la Convention comprend divers objectifs et étapes liés à la mise en œuvre d'un programme pour des engins de pêche alternatifs qui ne constituent pas une menace pour le marsouin du golfe de Californie. La réalisation de plusieurs de ces objectifs et étapes peut être améliorée. Par exemple, l'objectif 4.1 concerne la mise en place d'un programme d'enregistrement et d'octroi de licences pour les pêcheurs actifs dans le haut golfe de Californie. Le Mexique montre que certains progrès ont été réalisés pour atteindre la première étape de l'objectif 4.1, mais ces progrès semblent limités si l'on considère que la date limite a été dépassée il y a plus d'un an. De même, les progrès liés à la réalisation des étapes 1 et 2 de l'objectif 4.3, qui concerne la formation des pêcheurs à l'utilisation de matériel de pêche alternatif, semblent limités. Il en va de même pour les étapes 1 et 2 de l'objectif 4.5 concernant la mise en œuvre d'un programme d'amélioration continue pour le développement de systèmes de pêche alternatifs pour capturer le Cynoscion othonopterus. Le Secrétariat considère que le manque de travaux dédiés spécifiquement au développement et à l'utilisation de matériel de pêche alternatif est l'un des facteurs les plus déterminants qui compromettent les progrès, par ailleurs satisfaisants, réalisés dans le cadre des autres lignes d'action du plan d'action pour le respect de la Convention. Le Mexique est invité à donner la priorité aux objectifs et aux étapes de la ligne d'action 4 afin de garantir leur réalisation dans les délais fixés.

Remarques finales

33. Lors de sa 77e session, le Comité permanent a pris note des réponses à la notification aux Parties n° 2023/069 et des informations associées fournies dans le document SC77 Doc. 33.13.2. Le Secrétariat note que ces réponses traitent de la mise en œuvre des décisions 18.292 (Rev. CoP19), 19.75 et 19.76. Les rapports du Mexique à la 77e session du Comité permanent et à la présente session incluent aussi des mises à jour relatives à la mise en œuvre de la décision 18.292 (Rev. CoP19), tandis que les missions du Secrétariat en Chine et aux États-Unis d'Amérique étaient également liées à la mise en œuvre de la décision 18.292 (Rev. CoP19) et pertinentes pour les décisions 19.75 et 19.76.
34. Si le Comité approuve les projets de décisions proposés à l'annexe 3, la suppression des décisions 18.292 (Rev. CoP19) à 18.295 (Rev. CoP19) et 19.74 à 19.76 sur les acoupas de MacDonal (*Totoaba macdonaldi*)

peut être proposée, étant donné qu'elles ont été mises en œuvre ou sont remplacées par les projets de décisions proposés.

Recommandations

35. Le Comité permanent est invité à :

- a) prendre note des informations données dans le document SC78 Doc. 33.12.1, des rapports du Secrétariat sur ses missions en Chine, au Mexique et aux États-Unis d'Amérique, de l'étude sur l'acoupa de MacDonald et le marsouin du golfe de Californie, ainsi que du rapport du Mexique sur les progrès réalisés en matière de mise en œuvre de son plan d'action pour le respect de la Convention concernant l'acoupa de MacDonald ainsi que de l'évaluation par le Secrétariat des progrès réalisés en matière de mise en œuvre du plan d'action pour le respect de la Convention, disponibles dans les Annexes 4 à 9 de ce document ;
- b) demander à la Chine, au Mexique et aux États-Unis d'Amérique de prendre en considération les recommandations résultant des missions du Secrétariat sur l'acoupa de MacDonald, comme indiqué dans les Annexes 4, 5 et 6 du document SC78 Doc. 33.12.1 ;
- c) saluer les progrès continuels accomplis par le Mexique dans la mise en œuvre de son plan d'action pour le respect de la Convention et l'inviter à :
 - i) prendre note des observations du Secrétariat telles que présentées à l'Annexe 9 du document SC78 Doc. 33.12.1 ;
 - ii) soumettre un rapport à la 79e session du Comité permanent, portant exclusivement sur les progrès accomplis dans la réalisation des étapes des objectifs du plan d'action pour le respect de la Convention pour lesquels le Secrétariat a conclu, dans l'Annexe 9 du document SC78 Doc. 33.12.1, qu'ils ont progressé mais n'ont pas encore été atteints ou qu'aucune activité n'a encore été entreprise pour les atteindre ;
 - iii) poursuivre la mise en œuvre des activités relatives à toutes les étapes des objectifs du plan d'action pour le respect de la Convention pour lesquelles le Secrétariat a conclu, dans l'Annexe 9 du document SC78 Doc. 33.12.1, qu'elles sont de nature permanente ou qu'elles devraient être menées régulièrement et qu'elles doivent donc être poursuivies ; et
 - iv) soumettre son rapport au Secrétariat 90 jours avant la tenue de la 79e session du Comité permanent, afin qu'il soit mis à la disposition du Comité pour examen ;
- d) demander au Secrétariat de continuer à suivre la mise en œuvre par le Mexique de son plan d'action pour le respect de la Convention et de partager avec le Comité le rapport demandé pour sa 79e session soumis par le Mexique, ainsi que toute recommandation que le Secrétariat pourrait avoir à formuler ;
- e) convenir d'examiner les progrès réalisés par le Mexique en ce qui concerne la mise en œuvre de son plan d'action pour le respect de la Convention lors de sa 79e session et déterminer si d'autres actions ou mesures sont nécessaires pour assurer le respect de la Convention ;
- f) examiner et approuver les projets de décisions 20.AA à 20.HH présentés à l'annexe 3 du présent document, en vue de leur soumission à la CoP20 ; et
- g) recommander à la CoP20 de supprimer les décisions 18.292 (Rev. CoP19) à 18.295 (Rev. CoP19) et 19.74 à 19.76 sur les acoupas de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*) étant donné qu'elles ont été mises en œuvre ou sont remplacées par les projets de décision proposés à l'annexe 3 du présent document.

DÉCISIONS SUR L'ACOUA DE MACDONALD (*TOTOABA MACDONALDI*)

À l'adresse des Parties en collaboration avec les parties prenantes concernées

18.292 (Rev. CoP19) Les Parties touchées par la pêche illégale et le trafic d'acoups de MacDonald, en collaboration avec les acteurs pertinents, sont encouragées à :

- a) mettre pleinement en œuvre les mesures et activités décrites dans le document final de la *réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald* qui les concernent, afin de prévenir et combattre ce commerce illégal ;
- b) s'appuyer sur les outils et les canaux de communication sécurisés de lutte contre la fraude fournis par INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes afin de partager des informations sur les saisies et les arrestations en lien avec le trafic de spécimens d'acoups de MacDonald ;
- c) mener des activités de sensibilisation sur le commerce illégal de l'acoupa de MacDonald et ses graves implications pour la conservation des marsouins du golfe de Californie (*Phocoena sinus*), y compris des campagnes de réduction de la demande, ainsi que des activités visant à éliminer l'offre et la demande de spécimens d'acoups de MacDonald d'origine illégale, en prenant en compte les mesures et activités décrites dans le document final de la *réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald*, dans la section intitulée *Opportunities to eliminate supply and demand for illegally sourced specimens of totoaba* (Possibilités d'éliminer l'offre et la demande de spécimens d'acoups de MacDonald d'origine illégale) ; et
- d) fournir un soutien financier et en nature à des fins de réalisation de l'étude demandée dans la décision 18.294 (Rev. CoP19), paragraphe c), à présenter à la 77^e session du Comité permanent.

À l'adresse du Mexique

18.293 (Rev. CoP19) 18 293 Le Mexique est instamment prié de :

- a) prendre des mesures immédiates pour renforcer encore les mécanismes visant à empêcher les pêcheurs d'utiliser des filets maillants dans le Refuge du marsouin du golfe de Californie et les navires d'entrer dans les zones de tolérance zéro et de faire en sorte que ces zones restent totalement exemptes de filet maillants, en appliquant une politique stricte de tolérance zéro de la pêche et des engins de pêche non autorisés dans ces zones, en veillant à assurer une surveillance permanente, et en imposant des sanctions sévères lorsque des irrégularités sont détectées, par exemple en saisissant les navires et les engins de pêche non autorisés, et en appliquant des sanctions administratives ou pénales, selon le cas ;
- b) de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre de toute urgence tous les aspects de l'*Accord réglementant les engins, systèmes, méthodes, techniques et calendriers pour l'exercice d'activités de pêche au moyen de navires de petite et de grande taille dans les zones marines du Mexique du nord du golfe de Californie et établissant des sites de débarquement ainsi que des systèmes de surveillance pour ces navires* (« l'Accord »), en faisant tout particulièrement attention à :
 - i) déployer les autorités compétentes dotées des pouvoirs légaux de saisie et d'arrestation, conjointement avec la Marine, pour empêcher efficacement les pêcheurs et les navires de pêcher avec des engins prohibés dans le Refuge du marsouin du golfe de Californie, d'entrer dans la zone de tolérance zéro et prendre des mesures strictes à l'encontre des pêcheurs qui utilisent des sites de

sortie et de débarquement autres que ceux autorisés par l'article 9 de l'Accord, afin de prévenir et de mettre un terme à toute activité illégale des pêcheurs ;

- ii) mettre efficacement en œuvre l'interdiction des filets maillants prévue par l'article 2 de l'Accord ; et
 - iii) intensifier ses efforts pour organiser des activités visant à prévenir, détecter et punir la fabrication, la possession, la vente et le transport de filets maillants dans la zone marine et les zones environnantes déterminées par l'Accord, afin de perturber et de neutraliser toute activité illégale ;
- c) de s'appuyer sur les progrès réalisés en termes de collecte et d'analyse d'informations sur les groupes criminels organisés opérant au Mexique et impliqués dans la pêche illégale et le trafic d'acoups de MacDonald, ainsi que sur les connaissances et les informations acquises dans le cadre de ses travaux sur la structure et le mode opératoire de ces groupes, afin de développer ses opérations et ses enquêtes fondées sur le renseignement en vue de lutter contre ces groupes et de les neutraliser ;
 - d) de continuer à mobiliser des ressources pour assurer le retrait ininterrompu des filets maillants afin que la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie et la zone de tolérance zéro restent des zones sans filets, et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les équipes de retrait des filets et détruire les filets confisqués ;
 - e) d'intensifier les activités visant à soutenir l'élaboration et l'utilisation d'engins de pêche sélectifs, et envisager d'inclure les questions liées aux acoups de MacDonald et aux marsouins du golfe de Californie au FEM-8 ou à d'autres sources de financement appropriées ; et
 - f) de soumettre un rapport complet sur l'application de la décision 18.293 (Rev. CoP19), paragraphes a) à e) ci-dessus, ainsi que de la décision 18.292 (Rev. CoP19), au Secrétariat, à temps (au moins 60 jours avant la 77^e session du Comité permanent), pour qu'il le transmette au Comité permanent à sa 77^e session, accompagné de ses recommandations éventuelles.

À l'adresse du Secrétariat

18.294 (Rev. CoP19) 18 294 Le Secrétariat :

- a) demande aux Parties des informations sur leur mise en œuvre de la décision 18 292 (Rev. CoP19) ;
- b) collabore avec les organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) pour soutenir des activités pertinentes pour ces organisations, comme indiqué dans le [document final de la réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald](#) ;
- c) révisé, de toute urgence, le mandat de l'étude sur le marsouin du golfe de Californie et l'acoupa de MacDonald décrits à l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 89 (Rev.1), en consultation avec le Comité permanent, par l'intermédiaire de sa Présidente, en tenant compte des résultats de la *réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald*, qui s'est tenue en octobre 2021, et des décisions de la 74^e session du Comité permanent, et commence l'étude au cours du premier trimestre de 2023, sous réserve de la disponibilité de ressources externes et en consultation avec les organisations possédant les compétences nécessaires ;
- d) rend compte des informations communiquées par les Parties et le Mexique conformément aux décisions 18.292 (Rev. CoP19) et 18.293 (Rev. CoP19), ainsi que de l'étude entreprise conformément au paragraphe a) ci-dessus, dans les délais (au

moins 45 jours avant la 77^e session du Comité permanent) au Comité permanent à sa 77^e session, ainsi que toute recommandation éventuelle qu'il pourrait faire.

À l'adresse du Comité permanent

18.295 (Rev. CoP19) Le Comité permanent :

- a) examine et évalue l'étude menée en vertu de la décision 18 294 (Rev. CoP19), paragraphe c), toute information et toute recommandation soumises par le Secrétariat conformément à la décision 18 294 (Rev. CoP19), ainsi que le rapport soumis en vertu de la décision 19.74 ; et
- b) à partir de son évaluation de l'étude menée en vertu de la décision 18 294 (Rev. CoP19), paragraphe c), et s'il n'est pas satisfait des progrès réalisés dans l'application des décisions 18 292 (Rev. CoP19), et 18 293 (Rev. CoP19) et 19.74, fait des recommandations si nécessaire, certaines d'entre elles pouvant relever, le cas échéant, du mandat du Comité permanent conformément à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), *Procédures CITES de respect de la Convention*.

À l'adresse de la Chine, des États-Unis d'Amérique et du Mexique

19.74 La Chine, les États-Unis d'Amérique et le Mexique sont priés de présenter conjointement, par l'intermédiaire de la présidence du groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude, un rapport à la 77^e session du Comité permanent sur la mise en opération du groupe, les activités menées conformément à son cahier des charges, ainsi que les résultats obtenus.

À l'adresse des Parties

19.75 Les Parties sont encouragées à :

- a) soutenir les efforts liés au rétablissement et au suivi des populations sauvages d'acoupas de MacDonald et de marsouins du golfe de Californie ;
- b) faire tout leur possible pour soutenir le Mexique dans sa mise en œuvre de la décision 18.293 (Rev. CoP19) ; et
- c) soutenir les efforts visant à éliminer l'offre et la demande de spécimens d'acoupas de MacDonald d'origine illégale afin de combattre et de prévenir leur commerce illégal.

À l'adresse des pays de transit et de destination

19.76 Les pays de transit et de destination sont encouragés à faire rapport sur la mise en œuvre des décisions 18.292 (Rev. CoP19) et 19.75 à la 77^e session du Comité permanent.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ACOUPAS DE MACDONALD (*TOTOABA MACDONALDI*)
CONVENUES PAR LE COMITÉ PERMANENT EN SA 77E SESSION (SC77, GENEVA, 2023)

Le Comité :

- a) prend note des réponses à la notification aux Parties n° 2023/069 et des informations associées fournies dans le document SC77 Doc. 33.13.2 ;
- b) accueille favorablement les progrès rapides réalisés par le Mexique dans la mise en œuvre de son plan d'action pour le respect de la Convention ;
- c) demande au Mexique de :
 - i) prendre en considération les observations du Secrétariat présentées en annexe 5 du document SC77 Doc. 33.13.2 ;
 - ii) préparer un rapport pour la 78^e session du Comité permanent (SC78) sur l'avancement de la mise en œuvre des objectifs et des étapes associées de son plan d'action pour le respect de la Convention; et
 - iii) soumettre le rapport au Secrétariat 90 jours avant la SC78, afin qu'il soit mis à la disposition du Comité pour examen ;
- d) demande au Secrétariat de continuer à suivre la mise en œuvre par le Mexique de son plan d'action pour le respect de la Convention et de mettre à la disposition du Comité permanent le rapport soumis par le Mexique au SC78 conformément à la recommandation c), accompagné de toutes les recommandations que le Secrétariat pourrait avoir à formuler ;
- e) convient d'examiner au SC78 les progrès accomplis par le Mexique dans la mise en œuvre de son plan d'action pour le respect de la Convention, et de déterminer si d'autres actions ou mesures de respect de la Convention sont nécessaires ;
- f) demande à la Chine et aux États-Unis d'Amérique d'inviter le Secrétariat à effectuer une mission technique afin de mieux comprendre les mesures et actions mises en œuvre par ces Parties conformément aux dispositions des paragraphes a) à c) de la décision 18.292 (Rev. CoP19) ;
- g) invite le Secrétariat à entreprendre une troisième mission technique au Mexique afin d'examiner et suivre la mise en œuvre du plan d'action pour le respect de la Convention et d'évaluer la situation sur le terrain ;
- h) demande à la Chine, aux États-Unis d'Amérique et au Mexique de présenter un rapport à la 78^e session du Comité permanent (SC78) conformément à la décision 19.74, et convient de décider au SC78 si des progrès suffisants ont été accomplis ou si des mesures supplémentaires sont nécessaires concernant l'une ou l'autre de ces trois Parties ;
- i) sous réserve de la disponibilité des fonds et des ressources, demande au Secrétariat de collaborer avec INTERPOL et l'ONUDC pour organiser une réunion WIRE (Wildlife Inter Regional Enforcement) et une réunion RIACM (Regional Investigative and Analytical Case Meeting) sur l'acoupa de MacDonald, comme prévu dans le [document final approuvé](#) de la *Réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald* ; et
- j) prend note de l'état d'avancement de l'étude sur le marsouin du golfe de Californie et l'acoupa de MacDonald ; et
- k) prend note des observations formulées par l'assistance, notamment la demande du Mexique pour que le Secrétariat entreprenne sa mission dans ce pays après celles qu'il effectuera en Chine et aux États-Unis d'Amérique.

PROJET DE DÉCISIONS CONCERNANT L'ACOUPA DE MACDONALD (*TOTOABA MACDONALDI*)

À l'adresse des Parties et autres partenaires concernés

20.AA Dans le cadre de la mise en œuvre de mesures et d'activités visant à conserver et à protéger l'acoupa de MacDonald et le marsouin du golfe de Californie et à lutter contre le braconnage et le commerce illégal de ces espèces, les Parties et les parties prenantes concernées sont encouragées à :

- a) prendre en considération les informations contenues dans l'étude sur l'acoupa de MacDonald et le marsouin du golfe de Californie, disponible dans l'Annexe 7 du document SC78 Doc. 33.12.1 ;
- b) soutenir les efforts liés au rétablissement et au suivi des populations sauvages d'acoupas de MacDonald et de marsouins du golfe de Californie ;
- c) soutenir les efforts visant à éliminer l'offre et la demande de spécimens d'acoupas de MacDonald d'origine illégale ; et
- d) mettre tout en œuvre pour soutenir le Mexique dans la mise en œuvre de la décision 20.DD.

À l'adresse des Parties affectées par la pêche illégale et le trafic d'acoupas de MacDonald

20.BB Les Parties concernées par la pêche illégale et le trafic d'acoupas de MacDonald sont encouragées à :

- a) mettre pleinement en œuvre les mesures et les activités décrites dans le [document final de la réunion des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald](#), selon qu'elles les concernent, en appliquant des mesures répressives strictes pour prévenir et combattre ce commerce illégal et en poursuivant les criminels impliqués ;
- b) s'appuyer sur les outils et les canaux de communication sécurisés de lutte contre la fraude fournis par INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes afin de partager des informations sur les saisies et les arrestations en lien avec le trafic de spécimens d'acoupas de MacDonald ; et
- c) entreprendre des activités de sensibilisation au commerce illégal de l'acoupa de MacDonald et à ses graves conséquences pour la conservation des marsouins du golfe de Californie (*Phocoena sinus*), y compris des campagnes de réduction de la demande, ainsi que des activités visant à éliminer l'offre et la demande de spécimens d'acoupa de MacDonald d'origine illégale, en tenant compte des mesures et des activités décrites dans le *Document final de la réunion des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald*, sous le titre *Opportunités d'éliminer l'offre et la demande de spécimens d'acoupas de MacDonald d'origine illégale*.

À l'adresse de la Chine

20.CC La Chine est encouragée à :

- a) renforcer la collecte d'informations et de renseignements sur les individus qui, dans le pays, gèrent et organisent le commerce illégal de spécimens d'acoupas de MacDonald, analyser les données recueillies pour cartographier leurs réseaux criminels et cibler leurs activités au moyen d'enquêtes et d'opérations sur la base des renseignements recueillis, afin de faciliter leur arrestation et leur poursuite en justice ; et
- b) faire rapport à la 81^e session du Comité permanent sur les activités menées et les résultats obtenus en la matière.

À l'adresse du Mexique

20.DD Il est demandé au Mexique de :

- a) poursuivre la mise en œuvre urgente de tous les aspects de L'Accord réglementant les engins, systèmes, méthodes, techniques et calendriers pour l'exercice d'activités de pêche au moyen de navires de petite et de grande taille dans les zones marines du Mexique du nord du golfe de Californie et établissant des sites de débarquement ainsi que des systèmes de surveillance pour ces navires (« l'Accord »), ou toute version nouvelle ou révisée de « l'Accord » ;
- b) poursuivre la mise en œuvre des mesures visant à empêcher efficacement les pêcheurs d'utiliser des filets maillants dans la zone de refuge des marsouins du golfe de Californie et les navires de pénétrer dans la zone de tolérance zéro pour les marsouins du golfe de Californie (Zo) et à maintenir ces zones totalement exemptes de filets maillants, notamment en :
 - i) assurant une surveillance constante utilisant tous les systèmes à sa disposition ;
 - ii) mettant en œuvre une politique stricte de tolérance zéro concernant la pêche et les engins de pêche non autorisés dans ces zones et imposer des sanctions sévères lorsque des irrégularités sont détectées, y compris la saisie des navires et des engins de pêche non autorisés, combinée à des sanctions administratives ou pénales, le cas échéant ;
 - iii) déployant des agents dotés de pouvoirs légaux de saisie et d'arrestation, en collaboration avec la marine, afin de prévenir, d'interrompre et de mettre un terme aux activités de pêche illégales de manière efficace ;
 - iv) maintenant les ressources nécessaires pour assurer le retrait ininterrompu des filets maillants et prendre toutes les mesures nécessaires pour détruire les filets confisqués ;
- c) intensifier les activités de soutien au développement et à l'utilisation d'engins de pêche sélectifs, notamment en mettant en œuvre des programmes spécifiques à cet égard, en consultation avec les parties prenantes afin de s'assurer qu'ils soient complets et acceptés ;
- d) maintenir un contrôle strict sur les activités des navires auxquels des permis de pêche avec des engins alternatifs ont été accordés, afin de garantir que seuls les engins alternatifs soient utilisés comme autorisé par les permis et que des mesures strictes soient prises lorsque des irrégularités sont détectées ;
- e) poursuivre les activités par le biais de programmes de sensibilisation et d'information pour faire évoluer les comportements en ce qui concerne l'utilisation d'engins de pêche alternatifs qui ne constituent pas une menace pour le marsouin du golfe de Californie et pour décourager les activités illégales ;
- f) prendre des mesures pour lutter contre le déplacement de la pêche illégale d'acoupas de MacDonald vers d'autres zones du fait du renforcement des mesures déployées dans la Zo et la zone de refuge ;
- g) renforcer la collecte de renseignements et l'analyse d'informations et de données afin d'identifier les groupes criminels mexicains impliqués dans la pêche illégale et le trafic de spécimens d'acoupas de MacDonald, et de les combattre au moyen d'opérations de répression à partir des données du renseignement ; et
- h) soumettre un rapport sur la mise en œuvre de la décision 20.DD au Secrétariat 90 jours avant la 81^e session du Comité permanent, afin qu'il soit mis à la disposition du Comité pour examen.

À l'adresse des États-Unis d'Amérique

20.EE Les États-Unis d'Amérique sont encouragés à :

- a) renforcer la collecte d'informations et de renseignements concernant les personnes qui, sur son territoire, facilitent le transit d'envois illégaux de spécimens d'acoupas de MacDonald, leur *modus operandi* pour recevoir, stocker et exporter ces envois illégaux, et cibler leurs activités au moyen d'enquêtes et d'opérations reposant sur les données du renseignement, y compris en partageant des informations avec les autorités mexicaines et chinoises, le cas échéant, afin de soutenir les enquêtes de suivi tout au long de la chaîne du commerce illégal ;

- b) prendre en considération, dans le cadre de la mise en œuvre de mesures et d'activités visant à lutter contre le trafic de spécimens d'acoupas de MacDonald, le risque que des cargaisons commerciales de produits de la pêche transitant par son territoire soient utilisées pour dissimuler et faire passer en contrebande des lots illégaux de vessie natatoire d'acoupas de MacDonald et appliquer des mesures d'inspection strictes à ces cargaisons en provenance et à destination de Parties connues pour être concernées par le trafic de spécimens d'acoupas de MacDonald, ainsi que revoir les pratiques nationales en la matière pour s'assurer que les mesures en place sont efficaces et les adapter, le cas échéant, pour répondre à toute tendance nouvellement identifiée ; et
- c) faire rapport à la 81e session du Comité permanent sur les activités menées et les résultats obtenus en la matière.

À l'adresse de la Chine, des États-Unis d'Amérique et du Mexique

20.FF La Chine, les États-Unis d'Amérique et le Mexique sont priés de co-présenter, par l'intermédiaire de la présidence du groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude, un rapport à la 77e session du Comité permanent sur la mise en opération du groupe, les activités menées conformément à son cahier des charges, ainsi que les résultats obtenus.

À l'adresse du Secrétariat

20.GG Le secrétariat est chargé de :

- a) obtenir des informations de la part des Parties sur la mise en œuvre des décisions 20.AA et 20.BB ;
- b) faire rapport à la 81e session du Comité permanent sur la mise en œuvre de la décision 20.GG, accompagné de toute recommandation éventuelle.

À l'adresse du Comité permanent

20.HH Le Comité permanent examinera les rapports soumis par les Parties et le Secrétariat conformément aux décisions 20. CC à 20.GG et formulera des recommandations le cas échéant.